

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n°2005-26 du 24 Janvier 2005 portant naturalisation de veuve LIGNELET née LOBATO DE FARIA (Simone), de nationalité française.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°36-60 du 2 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo ;  
Vu la loi n°35-61 du 20 juin portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu la loi n°2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n°35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu la loi n°23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;  
Vu le décret n°61-178 du 28 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;  
Vu le décret n°72-115 du 10 avril 1972 fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour prévus par l'ordonnance n°15-72 du 10 avril 1972 ;  
Vu le décret n°72-116 du 10 juillet 1972 réglementant l'admission des étrangers en République du Congo ;  
Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;  
Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;  
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'intéressée ;  
Vu le rapport d'enquête des services de police.

DECRETE :

**Article premier :** Veuve **LIGNELET** née **LOBATO DE FARIA (Simone)**, née le 22 juillet 1940 à Hanoï (Vietnam), fille de **LOBATO (Antoine)** et de **DAO THI TUYET**, tous deux de nationalité française, demeurant avenue Foch, centre ville B.P. 2283, Brazzaville, est naturalisée congolaise.

**Article 2 :** Veuve **LIGNELET** née **LOBATO DE FARIA (Simone)**, est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n°35-61 du 20 juin 1961 susvisée. L'intéressée conserve la nationalité française conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le tribunal de grande instance de Brazzaville, le 15 novembre 1991.

**Article 3 :** En vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n°35-61 du 20 juin 1961, les enfants légitimes et naturels de veuve **LIGNELET** née **LOBATO DE FARIA (Simone)** accèdent à la nationalité congolaise.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Le ministre de la sécurité et de la police,

François IBOVI

Pierre OBA

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Jean-Martin MBEMBA

**Décret n°2005-72 du 28 janvier 2005 portant nomination du chef d'état-major du commandement de la logistique.**

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,  
Vu le décret n°2002-76 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation du commandement de la logistique ;  
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

DECRETE :

**Article premier :** Le colonel (**Lambert**) **ONGARA** est nommé chef d'état-major du commandement de la logistique.

**Article 2 :** Le colonel (**Lambert**) **ONGARA** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Article 3 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (**Lambert**) **ONGARA**, sera enregistré, inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

**Décret n°2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi 17/61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;  
Vu la loi 11/97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;  
Vu l'ordonnance 2/72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée ;  
Vu l'ordonnance 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des cadres des militaires et gendarmes ;  
Vu le décret n°70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;  
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Les dispositions du présent décret fixent les conditions dans lesquelles les militaires des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale concourent à l'avancement dans la hiérarchie militaire générale.

**Article 2 :** La hiérarchie militaire générale est subdivisée en grades :

Les grades des militaires du rang sont :

- soldat, matelot ou gendarme ;
- caporal ou quartier maître de 2<sup>e</sup> classe ;
- caporal-chef ou quartier maître de 1<sup>e</sup> classe.

Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- sergent, second-maître ou maréchal des logis ;
- sergent-chef, maître ou maréchal des logis-chef ;
- adjudant ou premier maître ;
- adjudant chef ou maître principal.

Les grades des officiers subalternes et supérieurs sont :

- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>e</sup> classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- colonel ou capitaine de vaisseau.

Les grades des officiers généraux et amiraux sont :

- général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- général de division, général de division aérienne ou vice-amiral ;
- général de corps d'armée, général de corps d'armée aérienne ou vice-amiral d'escadre ;
- général d'armée, général d'armée aérienne ou amiral.

La hiérarchie militaire comporte en outre le grade d'aspirant qui est un grade école et d'attente situé entre ceux des sous-officiers et ceux d'officiers subalternes.

Les conditions d'accès à ce grade sont fixées aux articles 27 et 28 du présent décret.

**Article 3** : L'avancement de grade se fait soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou officiers mariniers dans le corps d'officiers et de l'avancement école. Dans chaque armée, corps ou service les personnels militaires concourent entre eux.

Un arrêté du ministre de la défense fixe chaque année les modalités de réalisation du travail d'avancement.

**Article 4** : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de conditions, celles-ci pouvant se cumuler :

- fonction ;
- mode de recrutement ;
- manière de servir ;
- possession de diplômes de fin d'études militaires ;
- temps de grade ;
- temps de service ;
- temps de commandement ;
- temps de service restant à accomplir avant la limite du temps de service ou de la limite d'âge du grade supérieur ;
- quota ouvert annuellement par le ministre de la défense.

## TITRE II - AVANCEMENT DES MILITAIRES DU RANG

**Article 5** : Les grades des militaires du rang sont attribués aux militaires d'active dans les conditions suivantes :

- nul ne peut être nommé à l'emploi de 1<sup>e</sup> classe, s'il n'a servi six mois minimum comme soldat de 2<sup>e</sup> classe ou matelot ;
- nul ne peut être nommé caporal ou quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe, s'il n'a servi un an minimum comme soldat ou matelot ; et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n°1 (CAT 1), du brevet élémentaire du premier degré (BE 1) ou du brevet élémentaire des équipages (BEE) ;
- nul ne peut être nommé caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>e</sup> classe, s'il n'a servi un an minimum comme caporal ou quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe.

## TITRE III - AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS OU OFFICIERS MARINIERS

**Article 6** : A l'exception des sous-officiers école et des gendarmes,

nul ne peut être nommé sergent ou second maître, s'il n'a servi deux ans minimum comme caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>e</sup> classe, s'il n'a accompli quatre ans de services effectifs ; et s'il n'est titulaire du certificat technique n°2 (CAT 2), du brevet élémentaire de spécialité (BES) ou du brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré (BE 2).

**Article 7** : Nul ne peut être proposé au grade de sergent-chef, de maître ou de maréchal de logis chef s'il n'a servi :

- trois ans minimum dans le grade de sergent ou de second maître, s'il n'a accompli sept ans des services effectifs ; et s'il n'est titulaire d'un certificat interarmes (CIA), du brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré (BE 2), du diplôme de base de sous-officier (DSO) ou du brevet élémentaire de spécialité (BES) pour les forces armées congolaises ;
- quatre ans minimum dans le grade de maréchal de logis, s'il n'a accompli cinq ans de services effectifs ; et s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire (DOPJ) ou du brevet de chef de groupe pour la gendarmerie nationale.

**Article 8** : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant ou de premier maître s'il n'a servi :

- trois ans minimum dans le grade de sergent chef s'il n'a pas accompli huit ans de services et s'il n'est titulaire du diplôme de sous-officier supérieur (DSOS) ;
- quatre ans minimum dans le grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli onze ans de services effectifs ; et s'il n'est titulaire d'un brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré (BA 1), d'un brevet technique n°1 (BT 1), d'un brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré (BE 2) ; ou d'un brevet d'aptitude technique (BAT) pour les forces armées congolaises ;
- quatre ans minimum dans le grade de maréchal de logis chef, s'il n'a accompli dix ans de services effectifs ; et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification spéciale de gendarmerie n°1 (DQSG1) pour la gendarmerie nationale.

**Article 9** : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant-chef ou de maître principal s'il n'a servi :

- deux ans minimum dans le grade d'adjudant, s'il n'a accompli dix ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme de sous-officier supérieur (DSOS) ;
- trois ans de grade d'adjudant ou de 1<sup>er</sup> maître, s'il n'a accompli quatorze ans de services effectifs ; et s'il n'est titulaire d'un brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré (BA 1), d'un brevet technique du 2<sup>e</sup> degré (BT 2) ; ou d'un brevet supérieur (BS) pour les forces armées congolaises ;
- trois ans minimum dans le grade d'adjudant, s'il n'a accompli treize ans de services effectifs ; et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification spéciale de gendarmerie n°2 (DQSG2) pour la gendarmerie nationale.

**Article 10** : Les grades d'adjudant-chef ou maître principal, d'adjudant ou premier maître, de sergent-chef ou maître ; sont attribués aux militaires inscrits au tableau d'avancement par arrêté ministériel.

## TITRE IV - AVANCEMENT DES OFFICIERS SUBALTERNES ET SUPERIEURS

**Article 11** : Les grades d'officiers supérieurs et subalternes sont attribués aux militaires d'active préalablement inscrits au tableau d'avancement par décret, exceptés les personnels inscrits au tableau d'avancement à titre école.

**Article 12** : Nul ne peut être proposé au grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe par franchissement :

- s'il n'a accompli au moins quatorze ans de services effectifs pour les militaires des forces armées congolaises et treize ans pour la gendarmerie nationale ; et s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade d'adjudant ou de premier maître ;
- s'il n'est titulaire d'un brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré (BA 1), d'un brevet technique n°2 (BT 2), d'un brevet supérieur (BS) ou d'un diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n°2 (DQSG 2) ;
- s'il n'est âgé de trente-cinq ans au plus à la date de l'avancement.

Les adjudants-chefs et les maîtres principaux titulaires des diplômes ci-dessus mentionnés et âgés de 35 ans au plus sont aptes au franchissement.

L'inscription au tableau d'avancement et la nomination au grade de sous lieutenant sont subordonnées à l'obtention du diplôme d'officier, délivré après un stage de formation.

L'admission au stage de formation est prononcée après un concours organisé par arrêté du ministre de la défense.

**Article 13** : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 1<sup>e</sup> classe s'il n'a accompli :

- deux ans de services effectifs en unité comme sous-lieutenant pour les officiers école ;
- trois ans de services effectifs comme sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe pour les officiers nommés conformément à l'article 12 du présent décret.

**Article 14** : Nul ne peut être proposé au grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi quatre ans au minimum dans le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>e</sup> classe, s'il n'a accompli au moins huit ans de services effectifs ; et s'il n'a satisfait à l'examen de sortie du cours de perfectionnement des officiers subalternes (CPOS) ou équivalent.

Toutefois, ceux qui sont admis à ce grade sans diplôme, devront obligatoirement passer ce cours dans un délai impératif de deux ans.

**Article 15** : Nul ne peut être proposé au grade de commandant ou de capitaine de corvette, s'il n'a servi cinq ans au minimum dans le grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau, s'il n'est titulaire du CPOS ou équivalent ; et s'il n'a accompli au moins treize ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré.

**Article 16** : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant-colonel ou de capitaine de frégate, s'il n'a servi quatre ans minimum dans le grade de commandant ou de capitaine de corvette ; et s'il n'a accompli au moins dix-sept ans de services effectifs.

**Article 17** : Nul ne peut être proposé au grade de colonel ou de capitaine de vaisseau, s'il n'a servi trois ans minimum dans le grade de lieutenant-colonel ou de capitaine de frégate ; et s'il n'a accompli au moins vingt ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 2<sup>e</sup> degré.

#### TITRE V - AVANCEMENT DES OFFICIERS GENERAUX

**Article 18** : Nul ne peut être proposé à la nomination à un grade de général s'il n'exerce de hautes fonctions militaires ou de défense de niveau stratégique ; ou tout au moins de niveau opératif donnant droit à ce grade de général selon les textes portant création et organisation de chaque structure.

**Article 19** : Nul ne peut être nommé général de brigade ou contre-amiral, s'il n'a servi au moins six ans dans le grade de colonel ou de capitaine de vaisseau ; et s'il n'est titulaire du diplôme d'études militaires supérieures de 2<sup>e</sup> degré.

**Article 20** : Nul ne peut être promu général de division ou vice-amiral, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de brigade ou de contre-amiral ; et s'il n'occupe un emploi de niveau stratégique.

**Article 21** : Nul ne peut être promu général de corps d'armée ou de vice-amiral d'escadre, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de division ou de vice-amiral.

**Article 22** : Nul ne peut être promu général d'armée ou amiral, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de corps d'armée ou de vice-amiral d'escadre.

#### TITRE VI - AVANCEMENT ECOLE

**Article 23** : L'avancement école concerne les personnels admis en stage dans les divers établissements d'enseignement militaire ou civil. Il ne fait pas l'objet d'inscription préalable au tableau annuel d'avancement. Il se fait sur un texte unique qui porte à la fois inscription au tableau et nomination.

L'avancement école intervient le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**Article 24** : Nul ne peut être nommé à titre école, s'il n'a été admis comme stagiaire dans une école militaire assurant le recrutement direct des officiers, des sous-officiers ou des militaires du rang ; et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

**Article 25** : Avancement des sous-officiers de l'ENSOA

Les élèves sous-officiers d'active de l'école nationale des sous-officiers sont nommés au grade de caporal dès leur admission en 2<sup>e</sup> année.

Les élèves sous-officiers en fin de 2<sup>e</sup> année d'étude qui ont obtenu le diplôme de base de sous-officier (DSO) sont nommés au grade de sergent.

Le diplôme obtenu sert de base pour la nomination au grade de sergent-chef dans les conditions de l'avancement normal. Les élèves sous-officiers n'ayant pas réussi à leur diplôme de sortie sont réservés dans les forces armées au grade de caporal. Il leur est délivré un certificat équivalent au certificat d'aptitude technique n°1 (CAT 1).

Les anciens enfants de troupe en fin de cycle secondaire, titulaires des diplômes CAT1 et CAT2 EMPGL mais n'ayant pas satisfait au baccalauréat, sont admis sur titre à l'école nationale des sous-officiers pour une formation d'un an directement en deuxième année. A l'obtention de leur diplôme de base de sous-officier, ils sont nommés sergent avec un an d'ancienneté.

Les anciens enfants de troupe titulaires du baccalauréat sont orientés en corniche et nommés au grade de sergent.

Les anciens enfants de troupe n'ayant pas suivi avec succès la corniche sont réorientés à l'école nationale des sous-officiers pour une formation d'un an directement en deuxième année. Pour ceux d'entre eux ayant réussi leur diplôme de base de sous-officier, les années passées en corniche et à l'école nationale des sous-officiers d'active sont prises en compte dans l'ancienneté nécessaire pour être avancé au grade de sergent-chef. Par contre ceux ayant échoué sont reversés dans les forces armées congolaises au grade de sergent et concourent à l'avancement normal corps de troupe.

**Article 26** : Avancement des élèves sous-officiers dans les écoles militaires étrangères.

Les élèves sous-officiers en formation dans les écoles militaires étrangères pour une durée de deux ans sont nommés caporal dès leur entrée dans ces écoles et sergent en fin de 2<sup>e</sup> année après obtention du diplôme de sortie.

Si la formation dure plus de deux ans, les élèves sous-officiers sont nommés sergent en fin de formation après obtention de diplôme de sortie. Chaque année en sus des deux années sera considérée comme service actif dans les forces armées congolaises et pris en compte dans l'ancienneté nécessaire pour être avancé au grade de sergent-chef.

**Article 27** : Avancement des élèves officiers de l'académie militaire Marien NGOUABI.

Les élèves officiers d'active de l'académie militaire Marien NGOUABI sont nommés au grade de sergent dès l'admission en deuxième année.

Les sous-officiers admis comme élèves-officiers d'active conservent leurs grades jusqu'à la fin de la deuxième année.

Les élèves-officiers d'active qui ont obtenu le diplôme d'officier interarmes à la fin de la deuxième année, sont nommés au grade de sous-lieutenant.

Les élèves-officiers des services recrutés pour le corps technique et administratif, titulaires d'un diplôme universitaire ou professionnel supérieur, sont nommés au grade d'aspirant dès leur admission à l'académie militaire Marien NGOUABI. A la fin de leur scolarité d'un an, ils sont nommés conformément au texte de recrutement.

**Article 28** : Avancement des élèves officiers d'active dans les écoles militaires étrangères.

De la nomination au grade de sergent :

Les élèves-officiers d'active orientés après l'admission au baccalauréat, sont nommés au grade de sergent dès l'admission en première année.

De la nomination au grade d'aspirant :

Les élèves-officiers d'active ayant terminé avec succès la deuxième année, sont nommés au grade d'aspirant.

De la nomination au grade de sous-lieutenant :

Les élèves-officiers d'active ayant obtenu leur diplôme de fin d'études après trois ans, sont nommés sous-lieutenants école à titre définitif;

Les élèves-officiers active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après un an de formation sont nommés au grade de sous-lieutenant ;

Les sous-officiers admis dans une école de formation d'officiers, ayant obtenu leurs diplômes de fin d'études, sont nommés sous-lieutenants ;

Les adjudants-chefs ou adjudants ayant terminé avec succès un stage d'officier rang à l'étranger, sont nommés au grade de sous-lieutenant.

De l'avancement au grade de lieutenant :

Les élèves-officiers d'active ayant terminé leur formation après cinq ans, sont nommés sous-lieutenants ; et ils conservent le grade de sous-lieutenant pendant une année avant de prétendre au grade de lieutenant.

Les élèves-officiers d'active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après deux ans de formation, sont nommés au grade de sous-lieutenant. Ils seront promus au grade de lieutenant après une année d'ancienneté de grade.

Les élèves-officiers d'active ayant terminés leur formation après six ans sont nommés au grade de lieutenant.

Les élèves-officiers d'active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après trois ans de formation, sont nommés au grade de lieutenant.

Ceux des élèves-officiers d'active dont la durée de formation va au-delà de six ans, concourent à l'avancement normal. Chaque année de réussite est prise en compte pour la passage au grade de capitaine.

**Article 29** : Les stagiaires n'ayant pas satisfait à leur examen de sortie ou n'ayant pas terminé leur cycle de formation, sont réorientés ou sanctionnés. Une instruction du ministre de la défense fixe les modalités de la mise en œuvre des dispositions du présent article.

**Article 30** : Avancement des stagiaires militaires dans les établissements civils d'enseignement supérieur, technique et professionnel congolais et étrangers.

Des anciens enfants de troupe :

Les stagiaires militaires, anciens enfants de troupes, titulaires du baccalauréat, autorisés par le ministre de la défense nationale à s'inscrire dans les établissements civils d'enseignement supérieur, technique et professionnel pour préparer le concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ou dans les grandes écoles, sont nommés au grade de sergent, dès leur admission en première année.

Des sous-officiers :

Seuls les sous-officiers supérieurs, les officiers mariniers supérieurs, les sergents-chefs et les maîtres dont l'inscription dans les établissements civils d'enseignement professionnel, est autorisée par le ministre de la défense nationale pour l'obtention d'un diplôme équivalent au brevet technique n°2 (BT 2), concourent à l'avancement normal, après homologation de leurs diplômes.

Des officiers :

Seuls les officiers supérieurs diplômés d'état-major et diplômés techniques de niveau équivalent, sont autorisés par le ministre de la défense nationale, à préparer des diplômes d'études universitaires. Leur avancement reste soumis aux règles d'avancement normal édictées par le présent décret.

**Article 31** : Les inscriptions dans les établissements d'enseignement universitaire et professionnel autres que celles mentionnées à l'article 30 du présent décret, sont prohibées.

#### TITRE VII – NOMINATION ET PROMOTION A TITRE FICTIF

**Article 32** : les nominations et promotions dites fictives intervien-

nent à titre temporaire soit pour permettre d'assoire l'autorité afin de remplir des fonctions de durée limitée, soit pour accéder à certaines écoles.

Le grade détenu à cet effet à ce titre ne donne droit qu'à la préséance mais il est sans effet immédiat sur l'avancement et sur la solde qui sont quant à eux attachés à la détention du grade à titre définitif.

#### TITRE VIII – AVANCEMENT EXCEPTIONNEL

**Article 33** : L'avancement exceptionnel ne fait pas l'objet d'inscription préalable au tableau annuel d'avancement. Il peut intervenir à tout moment.

Il est réservé aux militaires de tous grades ayant au cours des campagnes ou des opérations militaires, posé des actes d'héroïsme. Il est également ouvert aux militaires ayant posé des actes de courage et de savoir-faire exceptionnel pendant l'exercice du service normal en temps de paix ou de guerre.

L'avancement exceptionnel peut aussi être prononcé à titre posthume pour les militaires tombés au champ d'honneur en posant des actes de sacrifice suprême.

**Article 34** : La proposition d'avancement exceptionnel dans les conditions citées à l'article précédent du présent décret, est prononcée dans un délai d'un mois à la fin des activités susmentionnées sur présentation d'un dossier détaillé faisant rapport, adressé selon les procédures d'urgence au président du comité de défense.

**Article 35** : Ce dossier doit impérativement comprendre :

- un rapport dûment signé du chef immédiat, décrivant les circonstances du fait devant entraîner la nomination ;
- l'appréciation des faits des autorités hiérarchiques sur l'opportunité de cette demande d'avancement ;
- l'avis du chef d'état-major général ou du commandant de la gendarmerie nationale ;
- l'avis du ministre de la défense nationale ;
- une instruction du ministre de la défense nationale, détermine la procédure de présentation des dossiers de nomination exceptionnelle.

**Article 36** : La nomination pour produire tous ses effets juridiques, doit être approuvée par le comité de défense et prononcée par :

- le chef d'état-major général pour les militaires du rang et les hommes d'équipages ;
- le ministre de la défense pour les sous-officiers et officiers mariniers ;
- le Président de la République pour les officiers.

**Article 37** : Le bénéficiaire d'une nomination exceptionnelle, doit être présenté à un stage ; si la nomination prochaine l'exige.

**Article 38** : Tout militaire du rang victime d'un accident en mission commandée dûment prescrite et prouvée par des documents réglementaires, admis à la réforme définitive, peut bénéficier de l'avancement exceptionnel au grade de sergent.

#### TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 39** : Les nominations et les promotions sont prononcées dans les conditions suivantes :

A titre définitif

- officiers généraux et amiraux, par décret pris en conseil des ministres ;
- officiers supérieurs, par décret du Président de la République ;
- officiers subalternes, par arrêté du ministre de la défense nationale ;
- sous-officiers et officiers mariniers supérieurs, par ordre général du chef d'état-major général pour les forces armées congolaises ; et par le commandant de la gendarmerie nationale pour les gendarmes ;
- sous-officiers et officiers mariniers subalternes, par ordre général du chef d'état-major général pour les personnels placés dans les structures relevant de l'administration centrale ; par ordre du chef d'état-major général adjoint pour les personnels de l'état-major et par ordre des chefs d'état-major des armées et des chefs des commandements organiques.

A titre fictif :

- officiers supérieurs par le Président de la République ;
- autres catégories de personnel par le ministre de la défense.

**Article 40** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°70/357 du 25 novembre 1970, les instructions ministérielles n°s 001/MDN/DIE du 2 juillet 1991, 002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, 0048/MDN/DIE du 30 novembre 1993 ; et 1250 du 25 octobre 2002, sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre délégué à la présidence  
de la République chargé de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU